

constitutionnelle, spécialement en son article 1^{er}, point 6 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé membre de la Cour constitutionnelle, Monsieur Mavungu Mvumbi-di- Ngoma Jean-Pierre.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n°15/023 du 04 avril 2015 portant investiture des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, en sigle « CNDH »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en son article 79;

Vu la Loi organique n°13/001 du 21 mai 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, spécialement en ses articles 16 et 17 ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale n°001/CAB/P/AN/AM/2015 du 1^{er} avril 2015 entérinant la désignation des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, en sigle «CNDH» ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE

Article 1

Sont investis membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme :

1. Monsieur Fernandez Murhula
2. Madame Chantal Nembunzu

3. Monsieur Ghislain Embusa Endole
4. Madame Kenge Tshilombayi Ngomba
5. Monsieur Amuri Lumumba wa Mayembe
6. Monsieur Mwamba Mushikonke Mwamus
7. Madame Astrid Bilonda Makenga
8. Madame Belinda Luntadila
9. Monsieur Olivier Wala-Wala Ngala

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2015

Joseph KABILA KABANGE

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n°15/005 du 13 avril 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement des Commissions d'installation des nouvelles Provinces démembrées.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 226 ;

Vu la Loi organique n° 008/016 du 7 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010, portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée par la Loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles Provinces ;

Vu la Loi organique n° 15/006 du 25 mars 2015, portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi de programmation n° 015/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation des nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance n° 012/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015, fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'installer les nouvelles Provinces ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Titre I : Des dispositions générales

Article 1

Le présent Décret détermine l'organisation et le fonctionnement des Commissions d'installation des nouvelles Provinces démembrées, conformément à la Loi de programmation n° 015/004 du 28 février 2015, fixant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Article 2

La Commission est une structure mise en place pour les besoins d'installation des Provinces visées à l'alinéa 3 de l'article 3 de la Loi de programmation n° 015/004 du 28 février 2015, fixant les modalités d'installation de nouvelles Provinces.

A cet effet, elle a pour missions spécifiques :

1. Etablir l'état des lieux de la Province ;
2. Dresser l'actif et le passif de la Province ;

3. Répartir entre les nouvelles Provinces le patrimoine ainsi que les ressources humaines et financières.

Titre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3

Il est mis en place une Commission par nouvelle Province démembrée.

Article 4

Chaque Commission comprend une Sous-commission par nouvelle Province chargée d'effectuer les opérations relatives à leur installation.

Article 5

Chaque Commission comprend au plus 15 membres, à raison de trois membres par Sous-commission.

Article 6

La Commission est dirigée par un haut fonctionnaire de l'Etat, actif ou honoraire, jouissant d'une haute moralité et ayant une expérience éprouvée en matière administrative et de la gestion de la chose publique.

Le Président de la Commission est assisté d'un Vice-président et d'un Rapporteur ;

Les Présidents des Commissions et des Sous-commissions doivent être des non originaires des Provinces concernées.

Article 7

La Commission dispose d'un secrétariat composé d'un personnel d'appoint de trois personnes nommées, relevées de leurs fonctions, et le cas échéant, révoquées par Arrêté du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 8

Les membres des Commissions des nouvelles Provinces démembrées sont nommés, relevés de leur fonction ou, le cas échéant, révoqués par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 9

Les membres de la Commission proviennent de :

- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère de la Décentralisation ;
- Ministère du Plan ;
- Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ;
- Ministère des Infrastructures et Travaux Publics ;
- Ministère du Budget ;
- Ministère des Finances ;
- Ministère de la Fonction Publique ;
- Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Province, à raison d'un délégué par nouvelle Province.

Toutefois, la Commission peut, en cas de besoin, recourir à l'expertise de toute personne susceptible de l'éclairer sur une question en rapport avec sa mission.

Article 10

Un Arrêté du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions fixe le Règlement Intérieur des Commissions des nouvelles Provinces démembrées.

Article 11

Le fonctionnement des Commissions est pris en charge par le Trésor public.

Article 12

Les membres des Commissions ont droit à une indemnité fixée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, après avis des Ministres ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions.

Titre III : Des dispositions finales**Article 13**

La durée de la mission de chaque Commission est de trente jours à compter de sa constitution. Elle présente, dans ce délai, le rapport de ses travaux à l'Assemblée provinciale de la nouvelle Province démembrée qui en prend acte.

Article 14

La Commission est dissoute de plein droit après la prise d'acte de son rapport par l'Assemblée provinciale de la nouvelle Province démembrée.

Article 15

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 avril 2015.

Matata Ponyo Mapon,

Evariste Boshab,

Vice-premier Ministre, Ministre de
l'Intérieur et Sécurité.

Décret n°15/006 du 13 avril 2015 portant nomination des membres des Commissions d'installation des nouvelles Provinces démembrées.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 226 ;

Vu la Loi organique n° 008/016 du 7 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010, portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée par la Loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces ;

Vu la Loi organique n° 15/006 du 25 mars 2015, portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi de programmation n° 015/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces ;

Vu l'Ordonnance n° 012/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 15/005 du 13 avril 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement des Commissions d'installation des nouvelles Provinces démembrées ;

Considérant la nécessité d'installer les nouvelles Provinces ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;